

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 01/07/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE LA TOUR - caves distillerie Jonzac

Pinthiers
17800 Pons

Références : 0007203975/2025/319

Code AIOT : 0007203975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement DE LA TOUR - caves distillerie Jonzac implanté 34 bd René Gautret 17500 Jonzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE LA TOUR - caves distillerie Jonzac
- 34 bd René Gautret 17500 Jonzac
- Code AIOT : 0007203975
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site de JONZAC sont spécialisées dans la vinification et le stockage de vin.
L'exploitant exploite également 15 autres établissements sur les départements de la Charente et la

Charente-Maritime, dont trois distilleries, et un site en Gironde.

Les installations comportent un bâtiment central qui abrite un laboratoire d'analyses, des bureaux et un ensemble de cuveries de travail et de stockage des vins (stockages tampons, centrifugeuse, filtre rotatif, ensemble de cuves sous température dirigée).

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 et sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et conditionnement de vins.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.5 à 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion du risque de débordement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositif de sécurité des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative et technique a fortement évolué au cours des années d'exploitation et depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de novembre 2007. L'exploitant a été invité à déposer un porter à connaissance afin de régulariser et mettre à jour sa situation.

L'ensemble des prescriptions doit faire l'objet d'un examen approfondi de la part de l'exploitant. Le porter à connaissance demandé embrassera les demandes d'aménagements ou de modifications des prescriptions applicables (y compris éventuellement les dispositions de l'arrêté ministériel d'enregistrement applicable aux installations classées sous la rubrique 2251 de la nomenclature). Ainsi, après réception du porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement encadrera la nouvelle situation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1)
Constats : Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2023-943 du 11 octobre 2023 ont modifié la nomenclature des installations classées. Ils introduisent en particulier les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, compte tenu de la délivrance de l'autorisation initiale en date du 12 novembre 2007, l'établissement bénéficie de l'antériorité et seules les prescriptions relatives aux installations existantes s'appliquent. Dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures, l'exploitant précise s'il souhaite que son site continue à être régi par les règles procédurales de l'autorisation ou qu'il soit régi par les règles procédurales de l'enregistrement. Ce choix sera intégré dans le porter à connaissance ainsi que dans le nouvel arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose un porter à connaissance afin de régulariser et mettre à jour la situation administrative du site. Le porter à connaissance intègre les demandes d'aménagements ou de modifications des prescriptions applicables (y compris éventuellement les dispositions de l'arrêté ministériel d'enregistrement applicable aux installations classées sous la rubrique 2251 de la nomenclature). Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les règles de procédures qu'il souhaite se voir appliquer compte tenu de l'entrée en vigueur des décrets mentionnés dans le présent constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des installations**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.3**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité aux plans**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

Le plan annexé à l'arrêté du 12 novembre 2007 et les plans présentés par l'exploitant le jour de la visite ne sont pas cohérents. En effet, plusieurs cuves sont présentes sur les plans actuels et n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance auprès du préfet, en particulier celles qui sont situées au nord et au sud du bassin de rétention (dénommées cuverie E et F sur les plans annexés au POI de l'établissement).

D'autres cuves ont également été ajoutées par extension vers le nord au niveau de la cuverie A (4 cuves supplémentaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un rapport à connaissance (cf. autres points de contrôle) de l'ensemble des modifications apportées aux installations par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 incluant notamment les cuves supplémentaires installées depuis la délivrance dudit arrêté.

L'exploitant précise les dates d'installations des cuves identifiées dans le présent point de contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Prélèvement en nappe : 1200 m³

Réseau public : 500 m³

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2018, il avait été demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de comptage des volumes d'eau afin de suivre les consommations sur le réseau d'eau public et sur le prélèvement du forage.

L'exploitant a mis en œuvre ce dispositif et en a informé l'inspection par courrier en date du 12 novembre 2018. Il y précise que les consommations relevées sur le réseau d'eau potable sont de 1 092 m³ et de 1 980 m³ sur le forage (estimation réalisée à partir des reprises d'eaux usées).

Concernant les consommations communiquées par l'exploitant, 3 900 m³ ont été consommées sur le forage en 2023 et 3 200 m³ en 2024. S'agissant du volume prélevé sur le réseau public, l'exploitant indique une consommation d'environ 850 m³ sur 2023.

Les chiffres de consommations ne respectent pas les limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît que les consommations relevées dépassent les volumes autorisés de prélèvement sur le réseau public et sur le forage. Il est demandé à l'exploitant de régulariser cette situation auprès du préfet en déposant un porter à connaissance global incluant notamment les nouveaux volumes d'eau sollicités.

Le porter à connaissance devra également présenter des mesures supplémentaires de réduction et de maîtrise de la consommation de la ressource en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.5 à 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant assurera une comptabilité de la quantité d'effluent industriel expédié pour traitement à la station d'épuration de JONZAC.

Tant que les effluents concernés seront acheminés par véhicule citerne cette comptabilité se fera sur la base d'une évaluation des volumes livrés en fonction de la capacité de la citerne de transport. Lorsqu'un dispositif d'acheminement de l'effluent par canalisation reliant le site d'exploitation avec les installations de la station d'épuration collective sera mis en place, celui-ci sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un canal de mesure permettant l'implantation d'un préleveur automatique afin de réaliser une surveillance de la qualité des rejets. La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que ce dispositif de mesure soit installé sur le site de la station d'épuration collective et géré par le gestionnaire de ladite station pour le compte de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux résiduaires du point de rejet N°1 (lavage des sols et des installations) ne sont plus traitées par la station d'épuration collective de Jonzac.

La partie solide est acheminée vers la SAUR pour être intégrée dans la composition d'un compost normé alors que la fraction liquide des eaux résiduaires industrielles est acheminée pour traitement dans la station de traitement du site de la Distillerie de la tour située à Pons.

L'exploitant nous fait part de son projet de reprendre le traitement en interne de la partie solide vers une filière de méthanisation en cours de développement sur le secteur.

Ces modifications impactent directement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2007. En effet, la rédaction du chapitre 4.3 serait intégralement à reprendre car non adaptée à la situation réelle. Par ailleurs, le titre 5 relatif à la gestion des déchets serait également à mettre à jour ainsi que le chapitre 8.2 relatif à l'épandage (puisque l'exploitant ne réalise pas d'opération d'épandage) et l'article 9.2.2.1 relatif à l'autosurveillance des eaux. Cette rapide analyse ne saurait être exhaustive et un bilan complet doit être réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées aux installations. Il convient de noter que les eaux résiduelles envoyées vers le site de Pons sont à considérer comme des déchets. L'installation de Pons doit donc être dûment autorisée à les recevoir. Ce porter à connaissance intégrera notamment les nouvelles modalités de traitement des effluents industriels, précisera la conformité des installations réceptrices et passera en revue les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin d'en demander l'actualisation ou la modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de sécurité des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries flexibles

Prescription contrôlée :

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils de distribution.

Constats :

Deux cuves ont fait l'objet d'un contrôle. Il s'agit des cuves n°97 et n°38.

Ces 2 cuves sont équipées de dispositif de fermeture disposé directement sur la cuve. Le flexible utilisé est raccordé après cet organe de coupure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des chargements / déchargements

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

La cuve 38 a fait l'objet d'un contrôle. Elle ne dispose pas d'une alarme de niveau haut. L'exploitant précise que, lors des opérations de transfert entre cuves ou de chargement depuis un camion, 2 salariés sont présents en permanence. Le premier assure la gestion de la pompe au niveau du sol alors que le second surveille le niveau dans la cuve jusqu'à atteindre le niveau haut (repère visuel à l'appréciation de l'opérateur). Ce niveau ne fait pas l'objet d'un repérage visuel, l'opérateur indiquant que le niveau maximum est atteint à mi-hauteur de la collette du trou d'homme. Le signal oral est alors donné à l'opérateur situé en pied de cuve au niveau de la pompe pour procéder à l'arrêt de l'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le dispositif d'alarme de niveau haut ou à défaut de justifier, d'un point de vue technico-économique, l'impossibilité éventuelle de le mettre en œuvre et/ou de solliciter l'aménagement et la révision de la prescription en précisant alors les mesures compensatoires mises en place. L'ensemble de ces éléments sera intégré dans le portefeuille de connaissance global demandé pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité des installations**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne. Bien que ce plan ne soit pas réglementairement imposé sur le site de Jonzac, la société Distillerie de la tour a répliqué la mise en œuvre de ce document sur l'ensemble de ses établissements.

Ce document, datant de juin 2024, précise les modalités d'alerte des services de secours, les actions à engager en vue de limiter les conséquences d'un accident et de placer les installations dans un état le moins dégradé possible.

Ainsi les moyens d'extinction sont définis en fonction des zones d'intervention du site, la liste des personnes à contacter en cas de sinistre est présente avec les différents numéros de téléphone et les informations importantes à communiquer au service d'incendie et de secours (fiche type).

Toutefois, les procédures de mise en sécurité ne figurent pas dans le document, en particulier les modalités de coupures des utilités. Ces éléments seront à ajouter au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son POI par une procédure de mise en sécurité des installations notamment des utilités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois